

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantés et de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2021-2022

NOR : TREL2110944A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen des matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX , en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantés et de matoles dans le département des Landes est fixé à 61 600 pour la campagne 2021-2022.

Article 2

Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantés et de matoles portent les références cadastrales des implantations.

Article 3

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après-midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Article 4

Le nombre de pantes est limité à 3 paires par installation.
Le nombre de matoles est limité à 300 par installation.

Article 5

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 150 mètres de toute autre installation. Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Article 6

Une seule cage contenant un individu de l'espèce Alouette des champs est autorisée à l'extérieur du poste de déclenchement des pantes. Tout autre cage est à l'intérieur de ce poste.

Article 7

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation
le directeur de l'eau et de la biodiversité